

Plan Local d'Urbanisme

BARBEY

ELABORATION	1 ère REVISION
prescrite le : 5 novembre 2015	prescrite le :
arrêtée le : 24 janvier 2018	arrêtée le :
approuvée le : 14 février 2019	approuvée le :
modifiée les :	modifiée les :
révision simplifiée le :	révision simplifiée le :
mise à jour le :	mise à jour le :

PIECE N° 5. C .1.1
**ANNEXE
SANITAIRE
EAU POTABLE
NOTICE**

VU pour être annexé à la délibération du :
14 février 2019

agence d'aménagement et d'urbanisme



hélène enriques, rue Marchais 77250 ECUELLES
Tel.: 01.60.70.25.08. Fax.: 01.60.70.29.20

COMMUNE DE BARBEY
PLAN LOCAL D'URBANISME
ANNEXE SANITAIRE "ALIMENTATION EN EAU POTABLE"

I - DONNEES GENERALES

A - Situation administrative :

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays de Montereau

Mode d'exploitation : Affermage : exploitant La SAUR

B - Population

Population actuelle : 150 habitants (population totale de 155 personnes)

Population future : 220 habitants en 2030.

Besoins en jour de pointe : environ 55 m³/jour (ratio de 250 l par personne par jour)

Population légale 2015 de la commune, en vigueur le 1er janvier 2018.

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
151	4	155

II - ETAT ACTUEL DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

A - Ressources

L'eau a été prélevée à partir de sources souterraines. Eau provenant d'un puits situé à Barbey et captant la nappe des alluvions. La gestion est assurée par SAUR Nemours.

L'arrêté préfectoral n°06DDASS 13 SE de la Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des Périmètres de Protection (PP) du captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP), joint en annexe, est inscrit dans le tableau des servitudes d'utilité publique et les périmètres de protection reportés sur le plan 5D2.

B - Réseau

Le réseau d'eau potable est géré par la Communauté de Communes du Pays de Montereau, dont le siège est situé dans l'Avenue du Général de Gaule – MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130).

III - DISPOSITIONS ENVISAGEES

L'eau d'alimentation du réseau communal est conforme aux exigences de qualité en vigueur.

Les autorités communales estiment que les équipements prévus pour l'alimentation ainsi que pour la distribution de l'eau potable sont suffisants par rapport aux besoins actuels et futurs (à l'horizon 2030) de la commune.

IV - DIAGNOSTIC SUR L'ETAT ACTUEL

Qualité de l'eau (source : http://www.sante-iledefrance.fr/eau/dep77/q77_15/194.pdf)



n° 021

Qualité de l'eau distribuée à BARBEY

Synthèse de l'année 2012

Origine de l'eau

Eau souterraine provenant d'un puits situé à Barbey et captant la nappe des alluvions. La gestion est assurée par SAUR Nemours

Contrôles sanitaires réglementaires

La Délégation Territoriale de Seine et Marne est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 4 échantillons prélevés en production et des 8 échantillons prélevés en distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude



Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.
Si la saveur ou la couleur change par ailleurs, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE

Tous les prélèvements sont conformes.

NITRATES

Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 12 mg/l Maximum : 14 mg/l

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.

EAU CALCAIRE

Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 26,7 °F Maximum : 27 °F

FLUOR

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligrammes par litre.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,1 mg/l

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : C, NC0, NC1 ou NC2.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE (Classe C = La teneur n'a jamais dépassé 0,1 micro gramme par litre)

Classe C

Maximum : 0,04 µg/l (Atrazine-2-Hydroxy)

Nombre de prélèvements : 2

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2012 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.caupotable.sante.gouv.fr
ou sur <http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-contrôle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html>

Agence Régionale de Santé Île-de-France - Délégation territoriale de Seine et Marne
49-51 Avenue Thiers 77011 MELUN Cedex - Tel : 01 64 87 63 11 - Télécopie : 01 64 87 62 57



Préfecture de Seine-et-Marne

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 06 DDASS 13 SE
relatif au captage d'eau n° 02953X0019 sis sur la commune de BARBEY
autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement,
déterminant les périmètres de protection.**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-8 et L 215-13 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement susvisé ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des l'articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement susvisé ;

VU le décret n° 2001-189 du 23 février 2001 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et L 214-6 du Code de l'environnement et modifiant le n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des

opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement susvisé ;

VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret 94-354 du 29 avril 1994 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n° 2000/232 du 27 avril 2000 ;

VU les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE ;

VU les délibérations, en date du 16 avril 2002, par lesquelles le Conseil Communautaire des Deux Fleuves

- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux souterraines (article L215-3 du Code de l'Environnement) et d'instauration des périmètres de protection autour du captage (article L1321-2 du code de la Santé Publique) dont elle a la propriété ;
- sollicite l'autorisation de prélever les eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et des ses décrets d'application ;
- s'engage notamment à acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiat ;
- s'engage à indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et la définition des périmètres autour du captage d'adduction d'eau potable ;

VU l'étude environnementale réalisée par la Société d'Etudes des Sols pour l'Aménagement de l'Espace Rural de Mars 2003 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 25 juin 2003, proposant la délimitation des périmètres de protection pour le forage de la commune de BARBEY ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la MISE le 13 août 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 DAI EXP 019, en date du 11 avril 2005, prescrivant l'ouverture conjointe, dans les communes de Barbey, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne et La-Tombe, du 9 au 27 mai 2005, de l'enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'alimentation de Barbey, et de l'enquête parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire enquêteur en date des 15 juin et 22 juin 2005 ;

VU la réponse de l'hydrogéologue en date du 10 novembre 2005 à l'avis de la chambre d'agriculture du 30 septembre 2005 ;

VU le rapport au Conseil Départemental d'Hygiène de Seine-et-Marne du 22/02/2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Seine-et-Marne dans sa séance du 14 mars 2006 ;

CONSIDERANT que le captage de Barbey a été réalisé en 1954 et qu'il est utilisé depuis en vue de la consommation humaine sans autorisation; la présente autorisation régularise la situation administrative actuelle ;

CONSIDERANT que le captage de Barbey délivre une eau conforme à la réglementation ne nécessitant aucun traitement autre que la désinfection ;

CONSIDERANT que le captage ne relève d'aucune procédure au titre de la loi sur l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er}. - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la Communauté de Communes des Deux Fleuves en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage de Barbey;
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de Barbey;
- l'autorisation d'utiliser l'eau du captage de Barbey en vue de la consommation humaine.

La Communauté de Communes des Deux Fleuves sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2 - Référence et coordonnées du captage

Code banque de données du sous-sol (BSS) 02953X0019/P1 ;

Coordonnées Lambert II étendu métriques: X = 653850 ;
Y = 2374044 ;
Z = + 52,86 NGF.

Parcelle cadastrée 301 - section B4 de la commune de BARBEY

Le captage sus visé sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme "le captage".

1^{ère} partie- Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 3

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage en vue de la consommation humaine après désinfection par injection de chlore.

Article 4 - Volumes prélevés

Les volumes prélevés au niveau du captage ne doivent pas excéder un débit horaire de 75 m³/h et un débit journalier de 1500 m³/j (sur 24 heures). Toute augmentation de débit doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 5

Conformément à la réglementation en vigueur, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales établit les lieux de prélèvement et le programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité du traitement.

Les projets de modification des installations et/ou de la filière de traitement doivent être portés à la connaissance du préfet.

2^{ème} partie : Déclaration d'Utilité Publique

Article 6 - Déclaration d'utilité publique

La dérivation des eaux souterraines est déclarée d'utilité publique

3^{ème} partie : Périmètre de protection : délimitation et prescriptions

Article 7 - Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate, la protection rapprochée et la protection éloignée.

7-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une fraction de 30 m de coté de la parcelle 301 section B4 de la commune de Barbey tel que défini sur le plan de délimitation annexé au présent arrêté.

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée, tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté, comprend les parcelles suivantes :

- Section ZC : 33 à 37
- Section B4 : 172, 202, 228 à 240 et 302

7-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est reporté sur un extrait de la carte IGN au 1/25000 annexé au présent arrêté.

Article 8. - Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les 3 périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

8 - 1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par le demandeur et doit rester clos et régulièrement entretenu. La clôture est montée sur des poteaux imputrescibles et l'entrée est cadénassée ou fermée par tout autre moyen assurant une protection au moins équivalente.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, circulations, constructions, stockages et dépôts en dehors de ceux nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage, et par le traitement de l'eau. La croissance de la végétation est limitée exclusivement avec des moyens mécaniques et l'utilisation d'engrais et de désherbant ainsi que le pacage et parage des animaux sont interdits.

8 - 2 Périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre, sont interdits ou réglementés toutes activités, installations, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées.

Les activités susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées ne figurant dans les listes d'activités interdites ou réglementées ci-dessous seront soumises pour avis à la MISE.

8 - 2 - 1 Activités interdites

Sont notamment interdits :

- Les puits d'infiltration pour évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage.
- L'extraction de matériaux (carrière, ballastière).
- Les dépôts de déchets, les décharges et installations de stockage de déchets ménagers et industriels.
- Les ouvrages de transport d'hydrocarbures (à l'exception du gaz) ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- Les rejets provenant d'assainissements collectifs ou non collectifs.
- L'établissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire.

- L'épandage de lisier, matières de vidange et de boue.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou produits phytosanitaires.
- Les installations agricoles et leurs annexes.
- Les abris ou dépôts de nourriture pour le bétail.
- Le retournement des prairies permanentes.
- Le défrichement forestier et les coupes à blanc.
- La création d'étang.
- Le camping-caravaning, les installations légères (mobil-homes...) et le stationnement des camping-cars.
- L'agrandissement et la création de cimetière.

8 - 2 - 2 Activités réglementées

Sont notamment réglementées :

- Le forage de puits sera exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.
- Les excavations importantes (tranchées, fouilles) sont limitées aux excavations provisoires et le remblaiement est fait avec des matériaux inertes.
- Les canalisations d'eaux non potables ne sont possibles que le long de la RD 29 avec garantie d'étanchéité, contrôlée à la pose et tous les 5 ans.
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques est interdit en hiver et après les fortes pluies.
- L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de suivre les normes recommandées et de veiller à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.
- Le pacage des animaux, en cas de remise en prairie, est limité à la stricte production de la pâture, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux est interdit et la charge maximale est de 2UGB/ha moyen annuel.
- L'installation d'abreuvoirs est limitée à une alimentation en eau à partir du réseau ou par tonne d'eau et à plus de 150 m du captage.
- La pose de canalisation pour le gaz ne fait l'objet d'aucune interdiction.

8 - 3 Périmètre de protection éloignée

Les activités ci-dessous sont réglementées :

- Les forages et puits devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe.
- Seuls les dépôts de déchets inertes sont tolérés.
- Les ouvrages de stockage d'hydrocarbures devront disposer d'une cuve à double paroi ou d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

- Le rejet de la station d'épuration projetée pour les communes de Barbey et de Misy-sur-Yonne ne pourra être envisagé que dans l'Yonne et sous réserve d'une étude d'impact favorable.
- Les activités ou fait pouvant conduire à une communication directe avec l'aquifère capté ou avec l'horizon géologique qui le protège sont soumis à l'avis de la MISE.

La société autoroutière ainsi que RFF et la SNCF devront être informés de l'existence du captage de Barbey et intégrer dans leurs procédures l'information immédiate de la Communauté de Communes des Deux Fleuves ainsi que la société fermière en cas d'incident pouvant engendrer un risque de pollution sur la nappe alimentant le captage.

4^{ème} partie : Dispositions générales

Article 9. - Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur et aux maires des communes de Barbey, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, La-Tombe.

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du demandeur :

- notifié sans délai aux propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée ; Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.
- publié, sous forme d'un avis, par voie de presse (deux journaux locaux ou régionaux) ou par tout autre moyen approprié, à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée.

Le demandeur transmettra à la DDASS une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Le présent arrêté est, par les soins des communes de Barbey, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, La-Tombe et à la charge du demandeur :

- déposé en mairie pour y être consulté ;
- annexé avec ses documents graphiques au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale, dans un délai d'un an après la date de signature du présent arrêté, conformément au Code de l'Urbanisme ;
- affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté est, par les soins de la commune de Barbey et à la charge du demandeur :

- publié à la Conservation des Hypothèques du département de Seine-et-Marne, dans un délai maximal de 6 mois après la signature du présent arrêté et en particulier les servitudes inscrites en périmètre de protection immédiate et rapprochée.

Le demandeur informera sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 10. - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77011 MELUN,
- soit hiérarchique, adressé au Ministère de la santé et des solidarités - 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP,
- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11. - Exécution, ampliation

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Sous-Préfet de Provins,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Deux Fleuves,
- M le Maire de Barbey, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, La-Tombe,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Général, DEE,
- M. LAUVERJAT, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



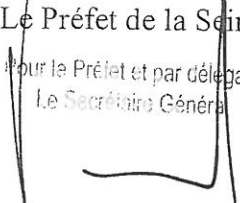
E. BURGEI

Melun le

19 AVR. 2006

Le Préfet de la Seine-et-Marne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



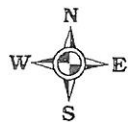
Francis VUIBERT

ANNEXES :

- Carte 1 : Localisation du captage de Barbey (Extrait de la carte IGN au 1/25 000)
- Carte 2 : Délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée (Extrait du plan cadastral de la commune de Barbey)
- Carte 3 : Délimitation du périmètre de protection éloignée. (Extrait de la carte IGN au 1/25 000)

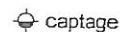
pour être annexé à l'arrêté
préfectoral N° 06 DDASS 13 SE
en date du 19 AVR. 2006
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Denis PANNETIER
DENIS PANNETIER



Carte n°1 : localisation du captage

Echelle : 1/25 000

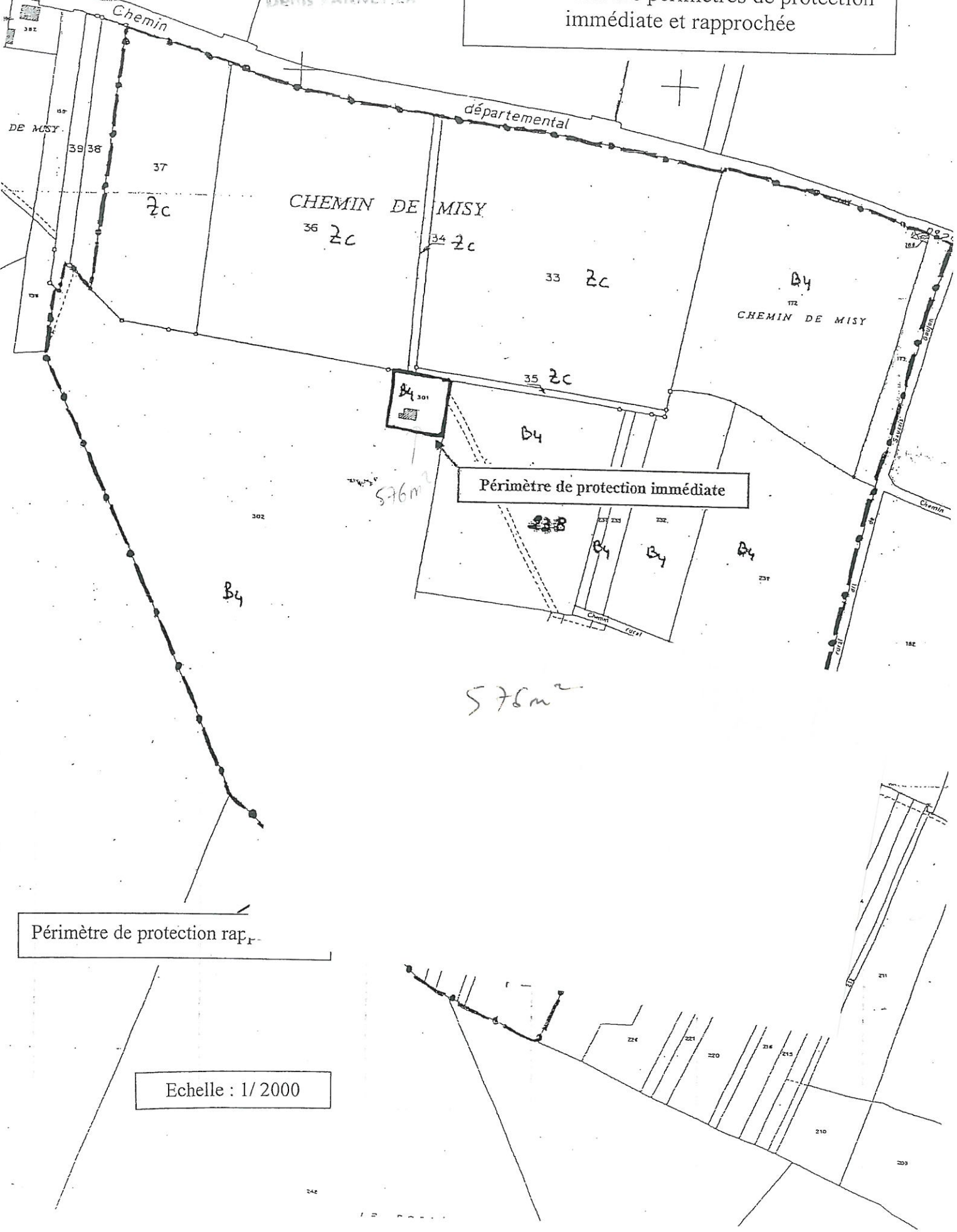




DDASS 77
13 AVR 2006
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Denis FANNETIER

Carte n°2

Délimitation des périmètres de protection
immédiate et rapprochée



Périmètre de protection rapprochée

Echelle : 1/ 2000

Délimitation du périmètre de protection éloignée

Echelle : 1/ 25 000

